

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 12 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (40) : Viale P., Corrot L., José-Burnet F., Vinet P., Corbet N., Barrucand P., Aufort J., Martin P., Vannson C., Gyselinck F., Bouvard C., Recurt C., Cathelineau C., Tritan Q., Bériou N., Valli S., Watt-Chevallier A., Ténil JL., Péry C., Bouvier V., Coudurier C., Trubert N., Dumont L., Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Gervois S., Thomassier R., Revuz D., Pochat-Baron P., Calvet M., Desbiolles L., Viguier M., Julienne M., Combette J., Soulat JL., Croisier M., Tereins N., Limam C., Chappel N..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Laffin FX. Donne pouvoir à Viale P., Nègre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B. donne pouvoir à Aufort J., Mas JP. Donne pouvoir à Bouvard C., Missilier E. donne pouvoir à Vannson C., Tronchet L. donne pouvoir à Cathelineau C., Mouchet C. donne pouvoir à Combette J..

Délégués titulaires excusés (17) : Croz P., Hassan J., Favre-Bonvin H., Defrenne Y., Ducerf L., Paget JM., Cathand P., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Maistre M., Roux M., Giacherio L., Blanc J., Javogues S., Buchaca J., Servage D., Maire D..

Délégués présents sans voix délibérative : XXX

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

D2026-04-06 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Création d'une commission « MAPA » (Marchés à procédure adaptée)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-1, L.2121-21, L.2121-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment les articles R. 2123-1 à R. 2123-5 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2026-04-05 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Considérant que le SM3A peut constituer des commissions consultatives, qui sans avoir de pouvoir de décision peuvent être chargées de donner des avis ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres n'est pas compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée ainsi que les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en deçà des seuils européens, le SM3A peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée ou des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dont les modalités sont librement définies par l'acheteur dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant qu'il est possible de constituer au sein du SM3A, une commission consultative par soucis de transparence pour émettre un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement et le choix du titulaire :

- Dans le cadre des consultations pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 60 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée
- Ainsi que pour les autres marchés à procédure adaptée ou négociés sans mise en concurrence préalable dont le montant estimé est inférieur à 60 000 € HT sur souhait du président et/ou des services,

Considérant que par cohérence, il semble opportun que les élus de la CAO soient également les élus de la commission MAPA,

Considérant que cette commission n'est soumise à aucune condition de quorum ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- D'une part, les désignations se font au scrutin uninominal, sauf accord unanime de l'assemblée.
- D'autre part, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la création d'une commission consultative « Marchés à procédure adaptée : MAPA » telle que définie ci-après.

Article 2 : Approuve la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission :

- Rôle et fonctionnement :
 - o La Commission MAPA une commission consultative qui peut être réunie pour émettre un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement et le choix du titulaire :
 - Dans le cadre des consultations pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 60 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée
 - Ainsi que pour les autres marchés à procédure adaptée ou négociés sans mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT sur souhait du président et/ou des services,
 - o La convocation sera réalisée par mail.
 - o La commission délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
 - o Les agents du SM3A peuvent être invités à participer aux réunions avec voix consultative en raison de leurs compétences ou des dossiers examinés.
- Composition : La commission sera composée de la Présidente, de cinq membres titulaires et cinq membre suppléants

Article 3 : Prend acte d'une candidature par poste à pourvoir au sein de la commission « MAPA » et la nomination des membres de cette commission ainsi composée (en plus de la Présidente) :

	Titulaires		Suppléants
1	BOUVARD Christian	1	VIALE Patrick
2	DESBIOLLES Laurent	2	COMBETTE Jean
3	VANNSON Chantal	3	COUDURIER Chantal
4	CATHELINEAU Cyril	4	GERVOIS Sonia
5	DUNAND Basile	5	JULIENNE Marcel

Secrétaire de séance,

LIMAM Chadia



Pour copie conforme,

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.